

Unité départementale du Haut-Rhin  
2 place du général de Gaulle  
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 17/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### TRONOX FRANCE SAS

95 Rue du Général de Gaulle  
BP 10059  
68800 Thann

Références : 0653\_2022\_09\_23\_Tronox\_inspection\_sècheresse  
Code AIOT : 0006700653

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2022 dans l'établissement TRONOX FRANCE SAS implanté 95 Rue du Général de Gaulle BP 10059 68800 Thann. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRONOX FRANCE SAS
- 95 Rue du Général de Gaulle, 68800 Thann
- Code AIOT : 0006700653
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Statut IED : Oui

Usine de production de dioxyde de titane.

Les installations visitées sont : le bâtiment abritant les équipements de prélèvement d'eau dans la Thur et le point de rejet (point "T amont") des eaux de refroidissement dans la Thur.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion de la ressource en eau en situation de restriction des usages et des prélèvements durant les travaux du barrage de Kruth et l'alerte renforcée "sècheresse" de l'été 2022.

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Limites de prélèvements (eau de la Thur)	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 3	/	Sans objet
2	Maintenance / étalonnage des dispositifs totaliseurs	Arrêté Ministériel du 06/03/2007, article 9, 21	/	Sans objet
3	Limitation des usages de l'eau (AP "sécheresse" - alerte renforcée)	Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 2-3 & 2-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Limitation des usages de l'eau (AP "sècheresse" - alerte renforcée)	Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 2-3	/	Sans objet
5	Limitation des usages de l'eau (AP "sècheresse" - alerte renforcée)	Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 1er	/	Sans objet
6	Limitation des usages de l'eau (AP "sècheresse" - alerte renforcée)	Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 2-3	/	Sans objet
7	Limites de prélèvements (eau de nappe)	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 4	/	Sans objet
8	Point de rejet T amont	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 5	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats effectués n'ont pas mis en évidence de situation non conforme en matière de prélèvements d'eau dans un contexte de limitations des usages définies par arrêté préfectoral depuis juillet.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Limites de prélèvements (eau de la Thur)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 3																							
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements d'eau dans la Thur - Valeurs limites de prélèvements																							
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet																							
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans la Thur à des fins industrielles dans les conditions suivantes :																							
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Origine de la ressource <u>La Thur</u></th><th colspan="2">Débits de prélèvements autorisés</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(débit à Willer-sur-Thur)</td><td>Débit maximal instantané (<math>D_i</math>)</td><td>Débit maximal journalier (<math>D_j</math>) (cumul sur 24 h consécutives)</td></tr> <tr> <td><u>530 l/s</u> ≤ <math>D</math> ≤ <u>960 l/s</u></td><td><u>350 m³/h</u> ≤ <math>D_i</math> ≤ <u>425 m³/h</u> (1)</td><td><u>7750 m³/j</u> ≤ <math>D_j</math> ≤ <u>10000 m³/j</u> (1)</td></tr> <tr> <td><u>400 l/s</u> ≤ <math>D</math> ≤ <u>530 l/s</u></td><td><u>300 m³/h</u> ≤ <math>D_i</math> ≤ <u>350 m³/h</u> (1)</td><td><u>7000 m³/j</u> ≤ <math>D_j</math> ≤ <u>7750 m³/j</u> (1)</td></tr> <tr> <td><u>330 l/s</u> ≤ <math>D</math> ≤ <u>400 l/s</u></td><td><u>248 m³/h</u> ≤ <math>D_i</math> ≤ <u>300 m³/h</u> (1)</td><td><u>5950 m³/j</u> ≤ <math>D_j</math> ≤ <u>7000 m³/j</u> (1)</td></tr> <tr> <td><u>230 l/s</u> ≤ <math>D</math> ≤ <u>330 l/s</u></td><td><u>73 m³/h</u> ≤ <math>D_i</math> ≤ <u>248 m³/h</u> (1)</td><td><u>1750 m³/j</u> ≤ <math>D_j</math> ≤ <u>5950 m³/j</u> (1)</td></tr> <tr> <td><math>D &lt; 230 \text{ l/s}</math></td><td>Arrêt du prélèvement (2)</td><td>Arrêt du prélèvement (2)</td></tr> </tbody> </table>			Origine de la ressource <u>La Thur</u>	Débits de prélèvements autorisés		(débit à Willer-sur-Thur)	Débit maximal instantané ( $D_i$ )	Débit maximal journalier ( $D_j$ ) (cumul sur 24 h consécutives)	<u>530 l/s</u> ≤ $D$ ≤ <u>960 l/s</u>	<u>350 m³/h</u> ≤ $D_i$ ≤ <u>425 m³/h</u> (1)	<u>7750 m³/j</u> ≤ $D_j$ ≤ <u>10000 m³/j</u> (1)	<u>400 l/s</u> ≤ $D$ ≤ <u>530 l/s</u>	<u>300 m³/h</u> ≤ $D_i$ ≤ <u>350 m³/h</u> (1)	<u>7000 m³/j</u> ≤ $D_j$ ≤ <u>7750 m³/j</u> (1)	<u>330 l/s</u> ≤ $D$ ≤ <u>400 l/s</u>	<u>248 m³/h</u> ≤ $D_i$ ≤ <u>300 m³/h</u> (1)	<u>5950 m³/j</u> ≤ $D_j$ ≤ <u>7000 m³/j</u> (1)	<u>230 l/s</u> ≤ $D$ ≤ <u>330 l/s</u>	<u>73 m³/h</u> ≤ $D_i$ ≤ <u>248 m³/h</u> (1)	<u>1750 m³/j</u> ≤ $D_j$ ≤ <u>5950 m³/j</u> (1)	$D < 230 \text{ l/s}$	Arrêt du prélèvement (2)	Arrêt du prélèvement (2)
Origine de la ressource <u>La Thur</u>	Débits de prélèvements autorisés																						
(débit à Willer-sur-Thur)	Débit maximal instantané ( $D_i$ )	Débit maximal journalier ( $D_j$ ) (cumul sur 24 h consécutives)																					
<u>530 l/s</u> ≤ $D$ ≤ <u>960 l/s</u>	<u>350 m³/h</u> ≤ $D_i$ ≤ <u>425 m³/h</u> (1)	<u>7750 m³/j</u> ≤ $D_j$ ≤ <u>10000 m³/j</u> (1)																					
<u>400 l/s</u> ≤ $D$ ≤ <u>530 l/s</u>	<u>300 m³/h</u> ≤ $D_i$ ≤ <u>350 m³/h</u> (1)	<u>7000 m³/j</u> ≤ $D_j$ ≤ <u>7750 m³/j</u> (1)																					
<u>330 l/s</u> ≤ $D$ ≤ <u>400 l/s</u>	<u>248 m³/h</u> ≤ $D_i$ ≤ <u>300 m³/h</u> (1)	<u>5950 m³/j</u> ≤ $D_j$ ≤ <u>7000 m³/j</u> (1)																					
<u>230 l/s</u> ≤ $D$ ≤ <u>330 l/s</u>	<u>73 m³/h</u> ≤ $D_i$ ≤ <u>248 m³/h</u> (1)	<u>1750 m³/j</u> ≤ $D_j$ ≤ <u>5950 m³/j</u> (1)																					
$D < 230 \text{ l/s}$	Arrêt du prélèvement (2)	Arrêt du prélèvement (2)																					
<p>(1) Pour les débits de la Thur inférieurs à 960 l/s à Willer-sur-Thur, les débits de prélèvements <math>D_i</math> et <math>D_j</math> sont déterminés par interpolation linéaire à partir des éléments figurant en annexe 1.</p> <p>(2) Arrêt du prélèvement pour utilisation à des fins industrielles – l'alimentation en eau strictement nécessaire à la mise en sécurité des installations est maintenue.</p>																							
<p><b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral du 03/06/2020 définit à son article 3 (cf. tableau en pj) les débits de prélèvements autorisés dans la Thur en fonction des débits mesurés à la station de Willer-sur-Thur.</p> <p>Sont ainsi définis un débit maximal instantané (<math>\text{m}^3/\text{h}</math>) et un débit maximal journalier.</p> <p>Ces restrictions s'appliquent à partir d'un étiage dans la Thur inférieur à 960 l/s.</p> <p>L'exploitant présente le tableau utilisé pour assurer chaque jour le suivi du respect de ces valeurs limites. Par exemple, le 22/09 (veille de la visite) les données suivantes sont reportées pour le prélèvement dans la nappe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- débit de la Thur : 685 <math>\text{m}^3/\text{j}</math></li> <li>- débit instantané maximal autorisé : 385 <math>\text{m}^3/\text{h}</math></li> <li>- débit instantané maximal horaire : 243 <math>\text{m}^3/\text{h}</math></li> <li>- cumul journalier autorisé : 8821 <math>\text{m}^3/\text{j}</math></li> <li>- cumul journalier après correction : 4462 <math>\text{m}^3/\text{j}</math> (il s'agit du débit destiné aux ateliers Tronox ; un correctif est appliqué pour définir le débit attribué aux ateliers Vynova, dans la mesure où l'approvisionnement des 2 sites est effectué par Tronox).</li> </ul> <p>Depuis la mise en place du suivi à compter du 01/07, aucun dépassement des valeurs limites n'apparaît.</p>																							
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																							
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet																							

## N° 2 : Maintenance / étalonnage des dispositifs totaliseurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/03/2007, article 9, 21															
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi (entretien, étalonnage) des dispositifs de mesurage															
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet															
<b>Prescription contrôlée :</b>															
article 9 La validité de la première vérification périodique d'instruments neufs ou réparés est fixée conformément au tableau ci-après, Q1 et Q3 étant les débits définis à l'annexe MI-01 de l'arrêté du 28 avril 2006 susvisé et à l'annexe III de l'arrêté du 9 juin 2016 mentionné ci-dessus :															
<table border="1"><thead><tr><th>VALIDITÉ</th><th>CONTROLE SELON</th><th>CONTROLE SELON</th></tr></thead><tbody><tr><td></td><td>le décret du 29 janvier 1976 susvisé</td><td>le décret du 12 avril 2006 susvisé et le titre II du décret du 3 mai 2001 susvisé</td></tr><tr><td>9 ans</td><td>classe A</td><td><math>Q_3/Q_1 \leq 50</math></td></tr><tr><td>12 ans</td><td>classe B</td><td><math>50 &lt; Q_3/Q_1 \leq 125</math></td></tr><tr><td>15 ans</td><td>classe C</td><td><math>Q_3/Q_1 &gt; 125</math></td></tr></tbody></table>	VALIDITÉ	CONTROLE SELON	CONTROLE SELON		le décret du 29 janvier 1976 susvisé	le décret du 12 avril 2006 susvisé et le titre II du décret du 3 mai 2001 susvisé	9 ans	classe A	$Q_3/Q_1 \leq 50$	12 ans	classe B	$50 < Q_3/Q_1 \leq 125$	15 ans	classe C	$Q_3/Q_1 > 125$
VALIDITÉ	CONTROLE SELON	CONTROLE SELON													
	le décret du 29 janvier 1976 susvisé	le décret du 12 avril 2006 susvisé et le titre II du décret du 3 mai 2001 susvisé													
9 ans	classe A	$Q_3/Q_1 \leq 50$													
12 ans	classe B	$50 < Q_3/Q_1 \leq 125$													
15 ans	classe C	$Q_3/Q_1 > 125$													
Pour les vérifications périodiques suivantes, la périodicité est fixée à sept ans pour tous les compteurs.															
<b>Article 21</b> Les mesurages en application du présent arrêté sont effectués avec des moyens adaptés correctement entretenus et raccordés aux étalons nationaux ou étrangers reconnus équivalents.															
<b>Constats :</b> Le mesurage des quantités d'eau prélevées dans la Thur est assuré par un compteur de débit installé sur la canalisation qui alimente le site Tronox.															
Ce débitmètre a été étalonné chez le fabricant (Endress Hauser) le 29/10/2018 ; la validité de ce contrôle initial est de 9 ans.															
Par la suite, la vérification périodique est à renouveler tous les 7 ans. Le certificat d'étalonnage établit le raccordement de l'instrument à un étalon national.															
Le mesurage des quantités d'eau prélevées dans la nappe d'accompagnement de la Thur est assuré par un compteur (débitmètre) implanté au niveau du puits de ville de pompage (situé à l'extérieur de l'usine).															
Ce débitmètre a été étalonné chez le fabricant (Diehl Metering) le 16/04/2018 ; le certificat d'étalonnage établit le raccordement de l'instrument à un étalon national.															
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite															
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet															

**N° 3 : Limitation des usages de l'eau (AP "sècheresse" - alerte renforcée)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 2-3 & 2-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limitation des usages de l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2-3 (...) les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur le site : - pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au § 2-1 s'appliquent.
2-1 consommation des particuliers et collectivités (...) lavage des véhicules : interdiction lavage des voiries et trottoirs : interdiction arrosage des espaces verts : interdiction de 8h à 20h
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'usage de l'eau non lié au process industriel qui entre dans les catégories soumises à restriction par l'arrêté préfectoral du 21/07/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Limitation des usages de l'eau (AP "sècheresse" - alerte renforcée)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 2-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limitation des usages de l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant d'installations classées met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit du site.
<b>Constats :</b> S'agissant de l'eau à usage lié au process industriel, l'exploitant a mis en place un suivi journalier des consommations d'eau à partir de seuils prédéfinis ainsi qu'une information du personnel notamment des ateliers de production.
Le suivi de la ressource est assuré : - chaque jour pour le débit de la Thur à la station de mesures de Willer-sur-Thur en amont de l'usine : le débit journalier pris en compte le jour j est celui déterminé par une routine établie par la DREAL, service de prévention des risques hydrauliques, permettant de calculer le débit moyen du jour j-1 à partir des mesures de débits et de hauteurs d'eau réalisées en continu ; le débit retenu pour le jour j est ensuite pris en compte pour définir les seuils de suivi de la consommation ;  - Toutes les 2 semaines, auprès de la CEA, gestionnaire du barrage de Kruth-Wildenstein, pour connaître le niveau de stockage de la ressource qui soutient l'étiage de la Thur.  - Par la Ville de Thann, qui informe la société Tronox, concernant le niveau de la nappe d'accompagnement de la Thur mesuré dans un puits d'infiltration situé à proximité de l'hôpital et en amont du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Limitation des usages de l'eau (AP "sècheresse" - alerte renforcée)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limitation des usages de l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La zone d'alerte "Thur" est placée en situation d'alerte renforcée. Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau s'appliquent (...) à tous les prélèvements y compris à partir du réseau AEP.
<b>Constats :</b> Le site de la société Tronox est alimenté en eau par : - le réseau AEP pour le réseau incendie notamment - la Thur pour le process industriel (refroidissement, nettoyage des équipements,...) - la nappe d'accompagnement de la Thur pour l'appoint nécessaire à la production de vapeur ; ce prélèvement représente environ 10% de celui dans la Thur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Limitation des usages de l'eau (AP "sècheresse" - alerte renforcée)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 2-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limitation des usages de l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur le site : (...) - pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative (arrêté du 3 juin 2020 en ce qui concerne Tronox France). (...)
<b>Constats :</b> L'exploitant (service des utilités) assure un suivi des consommations de l'eau prélevées dans la Thur et la nappe d'accompagnement de la Thur via un tableau permettant de fixer les débits maximaux de prélèvements issues de l'application de l'arrêté préfectoral du 03/06/2020 et des besoins des ateliers de production.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées souligne que, en cas de dépassement de ces valeurs limites, les dispositions correctives et/ou préventives à prendre ne sont pas prédéfinies.  Il apparaît pertinent que l'exploitant formalise de telles dispositions afin d'une part de prévenir toute dérive potentielle en matière de suivi des consommations d'eau, et, d'autre part, en cas de dérive, afin de mettre en œuvre les mesures appropriées visant à éviter qu'elle se renouvelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Limites de prélèvements (eau de nappe)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 4																		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements d'eau dans la nappe souterraine - limites de prélèvements																		
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet																		
<b>Prescription contrôlée :</b>																		
L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans la nappe phréatique d'accompagnement de la Thur à des fins industrielles dans les conditions suivantes :																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Origine de la ressource nappe: « puits ville »</th> <th colspan="2">Débits de prélèvements autorisés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(débit à Willer-sur-Thur)</td> <td>Débit maximal instantané (<math>D_i</math>)</td> <td>Débit maximal journalier (<math>D_j</math>) (cumul sur 24 h consécutives)</td> </tr> <tr> <td><u>530 l/s</u> ≤ <math>D</math> ≤ <u>960 l/s</u></td> <td><u>150 m<sup>3</sup>/h</u></td> <td><u>1300 m<sup>3</sup>/j</u> ≤ <math>D_j</math> ≤ <u>1700 m<sup>3</sup>/j</u> (3)</td> </tr> <tr> <td><u>300 l/s</u> ≤ <math>D</math> ≤ <u>530 l/s</u></td> <td><u>150 m<sup>3</sup>/h</u></td> <td><u>900 m<sup>3</sup>/j</u> ≤ <math>D_j</math> ≤ <u>1300 m<sup>3</sup>/j</u> (3)</td> </tr> <tr> <td><u>230 l/s</u> ≤ <math>D</math> ≤ <u>300 l/s</u></td> <td><u>20 m<sup>3</sup>/h</u> ≤ <math>D_i</math> ≤ <u>150 m<sup>3</sup>/h</u> (3)</td> <td><u>100 m<sup>3</sup>/j</u> ≤ <math>D_j</math> ≤ <u>900 m<sup>3</sup>/j</u> (3)</td> </tr> <tr> <td><math>D &lt; 230 l/s</math></td> <td>Arrêt du prélèvement</td> <td>Arrêt du prélèvement</td> </tr> </tbody> </table>	Origine de la ressource nappe: « puits ville »	Débits de prélèvements autorisés		(débit à Willer-sur-Thur)	Débit maximal instantané ( $D_i$ )	Débit maximal journalier ( $D_j$ ) (cumul sur 24 h consécutives)	<u>530 l/s</u> ≤ $D$ ≤ <u>960 l/s</u>	<u>150 m<sup>3</sup>/h</u>	<u>1300 m<sup>3</sup>/j</u> ≤ $D_j$ ≤ <u>1700 m<sup>3</sup>/j</u> (3)	<u>300 l/s</u> ≤ $D$ ≤ <u>530 l/s</u>	<u>150 m<sup>3</sup>/h</u>	<u>900 m<sup>3</sup>/j</u> ≤ $D_j$ ≤ <u>1300 m<sup>3</sup>/j</u> (3)	<u>230 l/s</u> ≤ $D$ ≤ <u>300 l/s</u>	<u>20 m<sup>3</sup>/h</u> ≤ $D_i$ ≤ <u>150 m<sup>3</sup>/h</u> (3)	<u>100 m<sup>3</sup>/j</u> ≤ $D_j$ ≤ <u>900 m<sup>3</sup>/j</u> (3)	$D < 230 l/s$	Arrêt du prélèvement	Arrêt du prélèvement
Origine de la ressource nappe: « puits ville »	Débits de prélèvements autorisés																	
(débit à Willer-sur-Thur)	Débit maximal instantané ( $D_i$ )	Débit maximal journalier ( $D_j$ ) (cumul sur 24 h consécutives)																
<u>530 l/s</u> ≤ $D$ ≤ <u>960 l/s</u>	<u>150 m<sup>3</sup>/h</u>	<u>1300 m<sup>3</sup>/j</u> ≤ $D_j$ ≤ <u>1700 m<sup>3</sup>/j</u> (3)																
<u>300 l/s</u> ≤ $D$ ≤ <u>530 l/s</u>	<u>150 m<sup>3</sup>/h</u>	<u>900 m<sup>3</sup>/j</u> ≤ $D_j$ ≤ <u>1300 m<sup>3</sup>/j</u> (3)																
<u>230 l/s</u> ≤ $D$ ≤ <u>300 l/s</u>	<u>20 m<sup>3</sup>/h</u> ≤ $D_i$ ≤ <u>150 m<sup>3</sup>/h</u> (3)	<u>100 m<sup>3</sup>/j</u> ≤ $D_j$ ≤ <u>900 m<sup>3</sup>/j</u> (3)																
$D < 230 l/s$	Arrêt du prélèvement	Arrêt du prélèvement																
(3) Pour les débits de la Thur inférieurs à <u>960 l/s</u> à Willer-sur-Thur, les débits de prélèvements $D_i$ et $D_j$ sont déterminés par interpolation linéaire à partir des éléments figurant en annexe 2.																		
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral du 03/06/2020 définit à son article 4 (cf. tableau en pj) les débits de prélèvements autorisés dans la nappe d'accompagnement de la Thur en fonction des débits mesurés à la station de Willer-sur-Thur.																		
Sont ainsi définis un débit maximal instantané ( $m^3/h$ ) et un débit maximal journaliser.																		
Ces restrictions s'appliquent à partir d'un étage dans la Thur inférieur à 960 l/s.																		
L'exploitant présente le tableau utilisé pour assurer chaque jour le suivi du respect de ces valeurs limites. Par exemple, le 22/09 (veille de la visite) les données suivantes sont reportées pour le prélèvement dans la nappe :																		
- débit de la Thur : $685 \text{ m}^3/\text{j}$ - cumul journalier autorisé : $1491 \text{ m}^3/\text{j}$ - cumul journalier effectif : $1127 \text{ m}^3/\text{j}$																		
Depuis la mise en place du suivi à compter du 01/07, aucun dépassement des valeurs limites n'apparaît.																		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																		
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet																		

**N° 8 : point de rejet T amont**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, point de rejet modifié
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (...)
Afin de maintenir un débit dans la Thur au moins égal à 200 l/s, le point « T » de rejet des eaux pluviales et de refroidissement ainsi que les eaux neutralisées, au sens de l'article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral n°2008-226-18 du 13 août 2008, est déplacé à l'aval immédiat du point de prélèvement de l'eau de rivière et en amont du seuil existant sur celle-ci.
Cet aménagement, désigné point de rejet « T amont » est réalisé avant le 30 juin 2020. Un compte-rendu des travaux attestant de leur bonne réalisation est adressé au préfet au plus tard le 10 juillet 2020.
<b>Constats :</b> En aval du bassin 1000, qui fait office de bassin de confinement d'effluents non conformes, une chambre de dévoiement de l'effluent industriel a été aménagée, dans le délai prescrit, pour diriger le rejet dans la Thur au point « T amont ».
L'Inspection a constaté la présence et le fonctionnement du point de rejet "T amont".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet